



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact n°2025-8580
portant sur le projet de transfert d'une surface de vente
de produits à dominante alimentaire situé dans la commune de TERGNIER (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8580, déposé complet le 23 janvier 2025, par la SAS Immaldi et Cie relatif au projet de transfert d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé rue des Balkans dans la commune de Tergnier (02) ;

Vu la consultation de l'agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. Sur un terrain d'assiette d'environ 0,55 hectare, le projet consiste en la démolition d'un bâtiment existant avant la construction d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire sur une surface de plancher de 1450 m², des voiries d'accès et réseaux, de 65 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;
3. Le projet est localisé dans une zone d'activités, pour partie sur un espace naturel et pour partie sur une friche commerciale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de transfert d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé rue des Balkans dans la commune de Tergnier (02), déposé par la SAS Immaldi et Cie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS